

Le traitement comptable des contrats d'assurance dans les compagnies d'assurance.

Lionel Escaffre

Professeur à l'Université d'Angers

Directeur de la Chaire Règles et Marchés à l'Université d'Angers

Commissaire aux comptes inscrit à la CRCC de Paris

L'IASB précise les contours des champs d'application des normes IFRS 9 et IFRS 4 lorsqu'il s'agit de comptabiliser un contrat d'assurance au sein d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle.

Le normalisateur international a publié le 9 décembre 2015 un projet de norme (ED/2015/11) intitulé « Appliquer IFRS 9 avec IFRS 4 - Propositions d'amendements d'IFRS 4 ». Ce texte s'impose car les sociétés et mutuelles d'assurance sont tenues d'appliquer d'une part, IFRS 9 relative aux instruments financiers et applicable aux exercices ouverts au 1er janvier 2018, et d'autre part, la norme IFRS 4 refondue dont la date d'adoption est susceptible d'être reportée à 2021.

Il faut rappeler que le champ d'application de la norme IFRS 9 est assez large puisqu'il porte sur la comptabilisation et l'évaluation de tous les actifs et passifs. Les principes de comptabilisation sont présentés en trois parties (i) classification et évaluation, (ii) dépréciation et (iii) comptabilité de couverture. Une approche homogène pour la classification et l'évaluation des actifs financiers reflétant le modèle économique de l'entité a été retenu par le normalisateur. Une nouvelle méthodologie de dépréciation, prospective et fondée sur la notion de « pertes attendues » a été adoptée. Enfin, la comptabilité de couverture a été significativement revue. Le champ d'application d'IFRS 4 est plus précis en portant exclusivement sur les contrats d'assurance et de réassurance souscrits ou émis. La norme IFRS 4 ne couvre pas d'autres domaines de comptabilisation, tels que la comptabilisation des actifs et passifs financiers. Toutefois, au-delà de ces définitions, certaines conventions ou traités d'assurance complexes et, par exemple, adossés sur une prestation d'épargne sont susceptibles

d'être identifiés comme des instruments financiers selon IFRS 9, d'autres pourraient être considérés comme des contrats d'assurance au sens d'IFRS 4.

Les compagnies et mutuelles d'assurance ont souligné que si la norme IFRS 9 devait être appliquée avant la norme IFRS 4, de nombreux contrats d'assurance pourraient être classés en instruments financiers et engendrer un risque de volatilité comptable sensible au niveau du compte de résultat. Pour atténuer ces risques de volatilité et de procyclicité, le board a donc proposé deux solutions de traitements, la version finale est prévue au premier semestre 2016.

Une première proposition consiste à obliger les compagnies d'assurance à appliquer IFRS 9 dès son entrée en vigueur pour pouvoir bénéficier de ces dispositions. La méthode demeure optionnelle et consiste à éliminer du compte de résultat toute volatilité pouvant résulter des modifications dans l'évaluation des actifs financiers selon IFRS 9, actifs financiers qui pourraient comporter des conventions d'assurance. En conséquence, une compagnie d'assurance peut retraiter du compte de résultat les montants égaux à la différence entre le montant comptabilisé pour les actifs financiers au compte de résultat selon IFRS 9 (juste valeur) et le montant qui aurait été comptabilisé en IAS 39 (coût historique). Cette disposition concerne les actifs financiers qui sont évalués à la juste valeur selon IFRS 9, mais qui ne l'auraient pas été en IAS 39. Ces actifs financiers sont éligibles à cette méthode dès lors que l'entité les considère comme porteurs de contrats d'assurance. La reclassification doit être présentée sur une ligne à part du compte de résultat ou des autres éléments du résultat global (capitaux propres). Des informations doivent être publiées en annexe pour permettre aux lecteurs des états financiers d'apprécier les impacts de ces retraitements.

Une seconde proposition offre aux entités la possibilité de bénéficier d'une exemption temporaire pour appliquer IFRS 9 aux actifs financiers. L'entité doit démontrer que l'émission des contrats d'assurance constitue son activité prédominante en comparant les passifs relatifs aux contrats d'assurance au total des passifs de la société. Cette disposition autorise les entités à reporter l'application d'IFRS 9 au plus tôt entre la date d'adoption de la norme IFRS 4 révisée et le 1er janvier 2021. En conséquence, si la compagnie d'assurance opte pour l'exemption, l'application d'IAS 39 se poursuit. A ce titre, l'entité communique des informations en annexe assurant une comparabilité avec les groupes qui appliquent IFRS 9 dans son intégralité ou avec les limites proposées selon la première proposition du Board.